



PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉLECTEURS

REQUÊTE EN VERTU DE LA LOI PERMETTANT DE RELEVER
PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL DE SES FONCTIONS

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-68991-1 (PDF) (1^{re} édition)
978-2-550-91879-0 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Table des matières

- Introduction..... 4
- Objectif 4
- Critères d’attribution 4
- Possibilité de s’assurer de son admissibilité 4
 - Procédure 5
 - Délai de réponse 5
- Demande de remboursement..... 5
 - Remboursement 5
 - Frais admissibles 5
 - Exigences concernant les honoraires des avocats..... 6
 - Procédure 6
 - Délai de réponse..... 6

Introduction

La *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions*, sanctionnée le 9 avril 2013, instaure une mesure permettant à la Cour supérieure de déclarer un membre du conseil municipal provisoirement incapable d'exercer toute fonction reliée à sa charge s'il fait l'objet d'une poursuite ou d'une mise en accusation pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. De plus, la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, sanctionnée le 5 novembre 2021, a élargi la possibilité de déclarer un élu provisoirement incapable d'exercer ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet d'une action en déclaration d'incapacité pour le motif que sa conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction. Une demande à la Cour supérieure pour incapacité provisoire peut être présentée par la municipalité, tout électeur de celle-ci et le procureur général.

La *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions* comprend également la possibilité pour la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une demande en vertu de cette loi.

Objectif

Le programme vise à accroître la capacité des électeurs d'engager un recours en vertu de la *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions*. Il permet de soutenir financièrement tout électeur ayant présenté ou qui projette de présenter une demande à la Cour supérieure visant à déclarer un membre du conseil municipal provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge.

Critères d'attribution

Les critères à respecter sont les suivants :

- L'électeur doit déposer une demande à la Cour supérieure visant à faire déclarer un élu municipal provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge, sauf dans les cas où, avant le dépôt de la requête par l'électeur :
 - l'électeur arrête ses démarches, car la municipalité, le procureur général ou un autre électeur a déposé une demande;
 - l'élu visé démissionne; les procédures contre l'élu sont alors arrêtées.
- L'électeur doit formuler une demande de remboursement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et fournir les pièces justificatives requises.

Possibilité de s'assurer de son admissibilité

Un électeur souhaitant, au début de ses démarches, s'assurer qu'il pourra bénéficier d'un remboursement en vertu de ce programme peut s'adresser à la Direction du soutien aux affaires municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Le Ministère ne portera aucun jugement sur la faute reprochée au membre du conseil. Cette confirmation d'admissibilité n'est pas obligatoire pour recevoir le remboursement des frais engagés par la demande.

Procédure

Pour recevoir une confirmation d'admissibilité, l'électeur doit faire parvenir au Ministère un formulaire de demande d'admissibilité dûment rempli ainsi que les renseignements et les documents suivants :

- déclaration confirmant sa qualité d'électeur;
- copie de l'accusation portée contre un membre du conseil¹;
- tout autre document jugé pertinent par l'électeur.

Le formulaire de demande d'admissibilité est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

Il doit être transmis à : Direction du soutien aux affaires municipales
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, RC
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Délai de réponse

Le Ministère transmettra une réponse à l'électeur au plus tard 15 jours ouvrables après la réception de la demande d'admissibilité dûment remplie.

Demande de remboursement

Le remboursement concerne les frais d'un électeur liés à une demande pour déclarer un membre du conseil municipal provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge. Les frais engagés par tout autre recours pris en lien avec la requête en incapacité provisoire sont inadmissibles.

Remboursement

Le programme prévoit le remboursement de :

- 50 % des frais préparatoires à la demande jusqu'à concurrence de 6 000 \$;
- 50 % des frais durant la période d'audition jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Le remboursement des frais admissibles sera effectué à la fin des procédures judiciaires.

Frais admissibles

Les frais admissibles sont les suivants :

- honoraires du procureur selon les exigences présentées ci-après;
- dépenses et autres déboursés de cour.

¹Pour se procurer une copie de l'accusation portée contre un membre du conseil, l'électeur doit s'adresser au greffe du palais de justice où a été déposée l'accusation.

Exigences concernant les honoraires des avocats

Conformément à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. Les avocats doivent ainsi notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de leurs honoraires :

- a) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

Procédure

Un électeur qui souhaite recevoir un remboursement de ses frais doit faire parvenir au Ministère un formulaire de demande de remboursement dûment rempli ainsi que les renseignements et les documents suivants :

- demande pour déclarer un membre du conseil municipal provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge déposée par l'électeur;
- factures liées à tous les coûts réclamés;
- preuve de paiement pour chacune des factures;
- tout autre document jugé pertinent par l'électeur.

Le formulaire de demande de remboursement est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

Il doit être transmis à :
Direction du soutien aux affaires municipales
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, RC
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Délai de réponse

Le Ministère transmettra une réponse à l'électeur au plus tard 30 jours ouvrables après la réception de la demande de remboursement dûment remplie.

Pour toute information, veuillez contacter la Direction du soutien aux affaires municipales :

Téléphone : 418 691-2015, poste 83023

Courriel : operations.regionales@mamh.gouv.qc.ca

